Abri d'auto temporaire (garage d'hiver temporaire)

- Permis du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante
- Localisation
 - Cours arrière et latérale
 - Cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot.
 - **Terrains d'angle** : partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.
 - **Terrains transversaux** : cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.
- Distance de dégagement :
 - 1,5 mètre par rapports aux lignes de lot

Autres bâtiments temporaires

- Les autres bâtiments temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période maximale de 2 semaines avant l'événement et 2 semaines après l'événement
- Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours après la fin des travaux.
- Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiments.
- Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation





MISE EN GARDE

La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.